

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES DE FORMATION AUDIT ET CONTROLE INTERNE LETTRE DE CONSULTATION

*Cette lettre de consultation comprend les règles de la consultation, le contrat (annexe 1),
un cadre de réponse (annexe 2).*

**DATE LIMITE DE RECEPTION DES DOSSIERS DE REPONSE :
17 JUILLET 2026 À 10 HEURES**

I. - OBJET DE LA CONSULTATION

Passée selon la procédure prévue à l'article L.2123-1 du code de la commande publique, la consultation vise à la conclusion de service de prestations intellectuelles ayant pour objet l'exécution de prestations de formation au bénéfice de l'ensemble des personnels Audit et Contrôle interne en activité de la direction Générale de France Travail.

Ces prestations sont décrites au contrat figurant en annexe 1 à la lettre de consultation.

II. - MODALITES DE REPONSE A LA CONSULTATION

II.1 - Contenu du dossier de réponse

Le dossier de réponse, obligatoirement rédigé en langue française, comprend les pièces suivantes :

- le **contrat** joint en **annexe 1** à la lettre de consultation, dûment complété aux rubriques A de ses dispositions particulières,
- le **cadre de réponse** établi conformément au document joint en **annexe 2** à la lettre de consultation.

L'attention des candidats est attirée sur le fait qu'ils ont la possibilité de justifier de leur capacité économique et financière, technique et professionnelle à exécuter le marché auquel il est candidaté par celles d'un ou plusieurs autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre eux et ces autres opérateurs, y compris la sous-traitance ou l'appartenance à un groupe. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités ne prennent pas part à l'exécution des prestations, la rubrique II de l'annexe 2 est de plus produite par chacun de ces autres opérateurs économiques. Dans le cas où le ou les opérateurs économiques par lesquels le candidat justifie de ses capacités prennent part à l'exécution des prestations, il s'agit alors de sous-traitants. Les informations relatives à ce ou ces sous-traitants sont produites dans la demande d'acceptation de chaque sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement. Dans tous les cas, le candidat rapporte en outre la preuve qu'il dispose de la capacité de chacun de ces autres opérateurs économiques pour l'exécution du marché auquel il est candidaté, ce par tout moyen, par exemple un engagement écrit de chacun de ces autres opérateurs économiques.

L'attention des candidats est également attirée sur le fait que, à peine d'irrégularité de leur dossier de réponse, ils ne sont pas autorisés à présenter des prix établis sous une autre forme ou selon un autre mode que ceux expressément mentionnés au bordereau de prix figurant à la rubrique IV du cadre de réponse.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que, le titulaire doit respecter, au stade de l'exécution, les obligations relatives à l'insertion sociale telles qu'elles sont définies à l'article V.6 du contrat. Pour satisfaire cet engagement, le titulaire peut procéder à l'embauche directe, recourir à de la mise à disposition de personnel ou à de la sous-traitance par une entité du secteur de l'insertion par l'activité économique (IAE), par la constitution d'un groupement d'opérateurs économiques avec une telle entité.

II.2 - Demandes de renseignements complémentaires

Les candidats ont la possibilité de demander des renseignements complémentaires. Ces demandes doivent exclusivement être adressées *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr> et ce au plus tard le 11/07/2026, la date de réception faisant seule foi. Aucune demande ne sera prise en compte au-delà de cette date. Dans le cadre de la consultation, les candidats ne sont en outre pas tenus de fournir les justificatifs et moyens de preuve déjà transmis à la direction générale de France Travail dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

II.3 - Variantes et durée de validité des offres

Les variantes ne sont pas autorisées dans le cadre de la consultation.

La durée de validité des offres est de 1 mois à compter de la date limite de réception des dossiers de réponse mentionnée à l'article II.4 de la lettre de consultation.

II.4 - Modalités de transmission et date limite de réception du dossier de réponse

Les candidats transmettent leur complet dossier de réponse par voie électronique *via* le profil d'acheteur accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>. Ils ne sont **pas autorisés à remettre leur dossier de réponse sous forme papier**.

La copie de sauvegarde, transmise par voie électronique, peut être envoyée par une lettre recommandée électronique à damfonct.00171@francetravail.fr. Doit alors être utilisé l'un des services d'envoi recommandé électronique qualifié par l'ANSII (<https://www.ssi.gouv.fr/uploads/liste-produits-et-services-qualifies.pdf> pages 20 et 21) ou par l'Europe (<https://eidas.ec.europa.eu/efda/tl-browser/#/screen/search/type/1>). Elle peut également être remise *via* tout service permettant l'envoi de fichiers respectant les exigences de l'annexe 8 du code de la commande publique.

Ils peuvent également transmettre, à titre de copie de sauvegarde et avant la date et l'heure limites de réception, un exemplaire de leur complet dossier de réponse sur support physique électronique ou sur papier. Cette copie de sauvegarde est transmise sous enveloppe cachetée portant les mentions « Ne pas ouvrir - copie de sauvegarde », « MARCHE PUBLIC DE FORMATION AUDIT ET CONTROLE INTERNE », ainsi que le nom du candidat. Elle est remise en mains propres contre récépissé les jours ouvrés, du lundi au vendredi, de 08h00 à 18h00 à l'adresse suivante : France Travail Direction générale – direction du siège - à l'attention de Mr Didier THOMAS - 1 Avenue du Docteur Gley – 75 020 Paris ou par courrier recommandé avec avis de réception postale (ou tout autre moyen équivalent permettant de déterminer la date et l'heure certaines de sa réception), à l'adresse suivante : France Travail Direction générale – direction du siège - à l'attention de Mr Didier THOMAS - 1 Avenue du Docteur Gley – 75 020 Paris .

La date limite de réception des dossiers de réponse est fixée au 17.07.2026 à 10h00

Les candidats n'ont pas à signer les pièces énumérées à l'article II.1 de la lettre de consultation lors de la transmission de leur dossier de réponse. **Seul l'attributaire pressenti du marché est tenu de signer** ces pièces, préalablement à l'attribution du marché, dans les conditions fixées à l'article III.2.2 de la lettre de consultation.

III. - MODALITES D'ATTRIBUTION DU MARCHÉ

III.1 - Négociation et sélection des offres

Les offres inappropriées ou anormalement basses au sens des articles L.2152-1 à L.2152-6 du code de la commande publique sont rejetées. Sous cette réserve, France Travail engage des négociations avec l'ensemble des candidats ayant présenté une offre. Les négociations portent sur l'offre technique figurant au cadre de réponse et sur le prix.

Le cas échéant après conduite de ces négociations, le marché sera attribué sur la base des critères pondérés ci-après énumérés:

- **60% pour la valeur technique appréciée sur la base de :**
 - 20% pour la compréhension et analyse de la mission attendus et des besoins de France Travail
 - 20% pour la modularité et spécialisation de l'offre
 - 20% pour la composition et organisation de l'équipe dédiée à l'exécution des prestations
- **30% pour le prix**
- **10% pour la prise en compte du développement durable (aspects sociaux / aspects environnementaux) appréciée sur la base de :**
 - 5% pour les aspects sociaux
 - 5% pour les aspects environnementaux.

Les candidats reconnaissent être parfaitement informés que France Travail, se réserve la possibilité d'attribuer le marché sans négociation.

III.2 - Documents à produire avant notification du marché

III.2.1 - Justificatifs et moyens de preuve

Préalablement à toute notification, le candidat auquel France Travail envisage d'attribuer un marché est tenu de prouver qu'il n'entre pas dans un cas d'interdiction de soumissionner en produisant les pièces mentionnées aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du code de la commande publique, ainsi que le cadre de réponse établi conformément au document joint en annexe 2, daté et signé par une personne ayant compétence à cet effet aux rubriques I.7 et, le cas échéant, II.6. Celles de ces pièces rédigées dans une langue autre que le français sont produites accompagnées de leur traduction en langue française.

Le candidat n'est pas tenu de fournir les pièces que France Travail peut directement obtenir par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique, s'il fournit dans le document de candidature toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou espace et si son accès est gratuit. Dans le cadre de la consultation, les candidats ne sont en outre pas tenus de fournir les justificatifs et moyens de preuve déjà transmis à la direction générale de France Travail dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

III.2.2 - Documents contractuels signés

Préalablement à toute notification, le candidat auquel il est envisagé d'attribuer un marché est également tenu de produire un exemplaire du contrat joint en annexe 1 et, le cas échéant, de la ou les Demandes d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement, daté et signé par la ou les personnes ayant compétence à cet effet.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application aux articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, et dans le cas où le mandataire est habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le contrat est signé par le seul mandataire. Dans le cas où le mandataire n'est pas habilité à représenter les autres membres du groupement dans le cadre de la procédure de passation, le contrat est signé par le mandataire et chacun des autres membres du groupement.

En cas de sous-traitance, lorsque le sous-traitant est proposé par un membre d'un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique et quel que soit le membre du groupement proposant le sous-traitant, la Demande d'acceptation du sous-traitant et d'agrément de ses conditions de paiement est signée par le sous-traitant et par le mandataire du groupement si celui-ci est habilité par les autres membres à les représenter dans le cadre de la procédure de passation ; cette demande est signée par le sous-traitant, le mandataire et chacun des autres membres du groupement si le mandataire n'est pas habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation.

Les pièces peuvent être signées électroniquement au moyen d'un certificat électronique en cours de validité.

Le certificat de signature doit être :

- soit un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié répondant aux exigences du règlement n°910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur ;
- soit un certificat délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences de l'annexe I du même règlement.

Les formats de signature XAdES, PAdES et CAdES sont les seuls acceptés.

Un outil de création de signature est disponible sur le profil d'acheteur.

Sauf dans le cas où ils utilisent un certificat qualifié délivré par un prestataire de service de confiance qualifié et l'outil de création de signature proposé par le profil d'acheteur, les candidats joignent le mode d'emploi permettant de vérifier la validité de la signature.

III.2.3 - Modalités de transmission

L'ensemble des pièces visées aux articles III.2.1 et III.2.2 de la lettre de consultation sont transmises *via* le profil d'acheteur (accessible à l'adresse suivante : <https://www.marches-publics.gouv.fr>). La date limite de réception de ces pièces est le cinquième jour ouvré à compter du lendemain de la date de réception de la demande *via* le profil d'acheteur.



ANNEXE 1 : CONTRAT

Dispositions particulières

A - Identité des parties

Le marché est conclu entre :

La direction générale de France Travail, établissement public administratif, représenté par Didier THOMAS, directeur du Siège dûment habilité à cet effet, domicilié en cette qualité : 1 avenue du docteur Gley, 75 020 PARIS.

Ci-après dénommé « France Travail » d'une part,

Et la personne morale :

Indiquer la raison ou dénomination sociale, adresse du siège, numéro de téléphone et forme juridique de la personne morale candidate.

Représentée par :

Indiquer les nom, prénom, qualité, numéro de téléphone et courriel du signataire ayant compétence à cet effet.

- ☐ agissant en tant que candidat individuel ;
- ☐ agissant en tant que mandataire du groupement d'opérateurs économiques, habilité par les autres membres du groupement à les représenter dans le cadre de la procédure de passation, constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique sous la forme d'un groupement conjoint ou sous la forme d'un groupement solidaire.

ci-après dénommé « le titulaire » d'autre part.

B – Périodicité de versement des acomptes pour certains opérateurs économiques

En application de l'article VI.3 du contrat, et à la condition qu'il soit une micro, une petite ou une moyenne entreprise ou un artisan au sens de l'article R.2151-13 du code de la commande publique, une société coopérative de production, un groupement de producteurs agricoles, une société coopérative d'artisans, une société coopérative d'artistes ou une entreprise adaptée, le titulaire

- ☐ demande que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un mois ;
- ☐ ne demande pas que la périodicité du versement des acomptes soit ramenée à un mois.

En cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, indiquer la raison ou dénomination sociale du ou des membres du groupement demandant, pour ce motif, que la périodicité de versement des acomptes soit ramenée à un mois :

C – Coordonnées bancaires

Les sommes dues au titre du ou des marchés sont libérées par virement sur le ou les comptes bancaires dont le ou les relevés BIC IBAN sont joints.

Agrafer sur cette page le ou les relevés BIC IBAN.

D – Notification du marché (rubrique réservée à France Travail)

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que cette rubrique est réservée à France Travail.

Est remise au titulaire, à titre de notification du marché, une copie du présent contrat

- ☐ via le profil d'acheteur Fait à _____, le _____
Signature du représentant du
titulaire :

- ☐ par recommandé électronique
Agrafer sur cette page l'avis de réception

Dispositions générales

Conformément aux dispositions de l'article L.5312-1 du code du travail, France Travail a en particulier pour mission d'accueillir, informer, orienter et accompagner les personnes à la recherche d'un emploi, d'une formation ou d'un conseil professionnel, de prescrire toutes actions utiles pour développer leurs compétences professionnelles et améliorer leur employabilité, de favoriser leur reclassement et leur promotion professionnelle, de faciliter leur mobilité géographique et professionnelle et de participer aux parcours d'insertion sociale et professionnelle.

Passée selon la procédure prévue à l'article L. 2123-1 du code de la commande publique, la consultation vise à la conclusion, pour les besoins de la direction de la direction générale, d'un marché public ayant pour objet l'exécution de prestations de formation au bénéfice de l'ensemble des personnels Audit et Contrôle interne en activité de la direction Générale de France Travail.

I. - OBJET DU MARCHÉ

Le marché a pour objet l'exécution de prestations de formation au bénéfice de l'ensemble des personnels Audit et Contrôle interne.

Il s'agit de formations individuelles organisées spécifiquement pour des personnels de la Direction Générale de France Travail.

Les sessions de formations en audit et en contrôle interne visées par le présent marché concernent principalement des personnes de la Direction Inspection Générale et Audit Interne et de la Direction Fraudes et Contrôle Interne, c'est à dire environ 65 personnes.

Nous recherchons une offre de formation qui soit modulable et avec une spécialisation des thématiques.

Plus particulièrement aux vues des exigences de France Travail relatif au métier d'auditeur et la composition du plan d'intervention, il est nécessaire d'intégrer dans l'offre les formations suivantes :

- Conduire une mission d'audit interne
- Réussir les écrits de la mission d'audit
- Désacraliser et connaître les systèmes d'informations
- Exploiter les états financiers pour préparer la mission d'audit
- Le suivi des recommandations : on doit renforcer son rôle d'accompagnement des directions dans la mise en œuvre de recommandations et cela nécessite un accompagnement
- Élaborer le dispositif du contrôle interne
- Construire le référentiel du contrôle interne
- S'initier à la maîtrise des risques et au contrôle interne
- Maîtriser les processus informatisés : formation nécessaire pour l'audit des processus dans le cadre de la transformation numérique de France Travail.

II. - DUREE ET FORME

II.1 - Durée

Sous réserve des dispositions de l'article VIII du contrat, le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée ferme de 24 mois puis reconductible tacitement deux (2) fois pour une période de douze (12) mois.

Aux fins de dénonciation, France Travail se prononce au moins trois (3) mois calendaires avant l'échéance de la période au cours du marché en notifiant par écrit au titulaire sa décision de ne pas reconduire le marché. Faute de décision notifiée dans ce délai, France Travail est considéré comme ayant décidé la reconduction du marché.

Le titulaire ne peut refuser la reconduction du marché, il ne saurait prétendre à aucune indemnité du fait de la non-reconduction du marché.

II.2 - Forme

Le marché prend la forme d'accords-cadres exécutés par émission de bons de commande avec des maximum exprimés en valeur conclus avec un seul titulaire.

Pour chaque période contractuelle d'exécution du marché, les maximums s'établissent comme suit :

		Première période contractuelle (période ferme 24 mois)	Deuxième période contractuelle, en cas de reconduction (12 mois)	Troisième période contractuelle, en cas de reconduction (12 mois)
Montant	Maximum	40 000€	20 000€	20 000€

PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, qui, en cas de dispositions contradictoires, prévalent dans l'ordre d'importance décroissant suivant et dont l'exemplaire conservé par France Travail fait seul foi en cas de contestation :

- le contrat ;
- le bordereau des prix du titulaire figurant au cadre de réponse ;
- l'offre technique du titulaire figurant au cadre de réponse ;
- le cas échéant, la déclaration de sous-traitance.

IV. - DESCRIPTION DES PRESTATIONS ATTENDUES

Afin d'évaluer l'efficacité du contrôle interne, il est nécessaire de renforcer les compétences en maîtrise du risque, les modules pertinents au regard des priorités de France Travail et de l'état des lieux des compétences concernent :

- S'INITIER A L'AUDIT INTERNE
- S'INITIER À LA MAÎTRISE DES RISQUES ET AU CONTRÔLE INTERNE
- CONDUIRE UNE MISSION D'AUDIT INTERNE
- UTILISER LES OUTILS DE CONTROLE INTERNE
- ELABORER LE DISPOSITIF DE CONTRÔLE INTERNE
- REDIGER LA CARTOGRAPHIE DES RISQUES
- MAITRISER LES RISQUES COMPTABLES
- DETECTER ET PREVENIR LES FRAUDES

Tout en ayant accès à l'ensemble des formations de l'organisme titulaire sur la même base tarifaire que les formations essentielles au marché.

France Travail s'inscrit dans une perspective de développement des connaissances et des compétences de ses membres afin d'accompagner l'évolution professionnelle des inspecteurs-auditeurs et inspecteurs généraux qui exercent leur activité pour une durée moyenne de 3 à 5 ans avant d'accéder à de nouvelles fonctions. C'est pourquoi est attendue une offre post formation proposant aux agents un accès à de la documentation et de la veille quant aux évolutions en matière de contrôle interne et d'audit.

Les modules privilégient la personnalisation des programmes et l'accompagnement individualisé avec un reporting associé.

France Travail se réserve la possibilité de prendre d'autres modules dans la même thématique.

Les prestations doivent impérativement intégrer une dimension environnementale. Comme :

- réduire le nombre d'impressions papier en généralisant le format électronique et en n'imprimant les documents que sur demande expresse de France Travail.
- réduire et recycler les déchets notamment par le recours aux structures issues de l'économie circulaire spécialisées dans le ramassage, la valorisation et le recyclage des déchets.
- réduire les déplacements professionnels en privilégiant le travail à distance.

De plus, le titulaire doit rendre compte des actions mises en œuvre et de leurs résultats quinze jours avant la date anniversaire du marché pour chaque année d'exécution.

V. - MODALITES D'EXECUTION DU MARCHÉ

V.1 - Modalités d'émission et d'exécution des bons de commande

Le marché s'exécute par émission de bons de commande successifs, en fonction des besoins.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, ces bons de commande sont transmis au mandataire du groupement et au membre du groupement qui exécute la prestation.

Aucune commande par téléphone ne doit être prise en compte par le titulaire. Toute commande passée sous un autre format que celui du progiciel de gestion SAP doit être refusée par le titulaire.

Ces bons de commande générés par SAP, comportent les mentions suivantes :

- L'intitulé et le numéro du marché ;
- le numéro et la date d'émission du bon de commande (numéro de bon de commande SAP sous la forme 44XXXX) ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique du mandataire ou, le cas échéant, du membre qui exécute la prestation commandée, ses modalités et délais d'exécution, la quantité commandée, la date et l'heure de début de l'exécution des prestations, le cas échéant ;
- le prix HT de la prestation et le montant total TTC de la commande conformément au(x) prix figurant au bordereau des prix
- le lieu d'exécution.

En cas de difficultés prévisibles dans l'exécution d'un bon de commande, le titulaire en avertit France Travail par tout moyen, dans un délai maximum de trois jours ouvrables à compter de sa date de notification au titulaire.

France Travail se réserve le droit d'émettre des bons de commande à tout moment pendant la durée du marché. Le titulaire est tenu d'exécuter les bons de commande dont la durée d'exécution va au-delà de la durée du marché dès lors que ceux-ci lui ont été notifiés avant l'expiration de cette dernière.

V.2. - Personnels affectés par le titulaire à l'exécution des prestations

Le titulaire affecte toutes les ressources nécessaires à la réalisation des prestations et assume en toute hypothèse l'entière responsabilité de la désignation, du nombre et du profil de ses personnels.

Le personnel affecté à l'exécution du marché demeure en toutes circonstances placé sous l'autorité, la direction et la surveillance exclusives du titulaire.

Le personnel appelé à travailler dans les locaux de France Travail se conforme au règlement intérieur et aux règles d'accès et de sécurité applicables. Le titulaire est donc responsable des dommages causés directement ou indirectement par lui ou l'un de ses préposés à l'occasion de l'exécution du marché.

France Travail se réserve la faculté de, à tout moment pendant l'exécution du marché, solliciter par courrier recommandé avec avis de réception postal, dûment motivé par des raisons professionnelles, le remplacement de l'un des personnels affectés à l'exécution des prestations. Le titulaire s'engage à, dans un délai maximum de dix jours calendaires à compter de la date de réception de la demande, lui proposer un remplaçant d'expérience et de compétences au moins équivalentes ; à cet effet, il transmet à France Travail le curriculum vitae du remplaçant proposé. Les dispositions du présent alinéa sont également applicables dans le cas où le remplacement intervient à l'initiative du titulaire, pour quelle que cause que ce soit, notamment la démission, le licenciement, le décès ou l'absence de longue durée (maladie ou accident) de la personne en cause ; dans ce cas, le délai précité de dix jours calendaires court à compter de la date à laquelle le titulaire a connaissance de la nécessité du remplacement.

En toute hypothèse, le silence gardé par France Travail dans un délai de quinze jours calendaires à compter de la date de réception par ses soins du curriculum vitae correspondant vaut acceptation du

remplaçant. En cas de refus porté à la connaissance du titulaire dans ce même délai, le titulaire est tenu de proposer un nouveau remplaçant dans les conditions prévues au présent article.

Le titulaire prend toute mesure pour que ces éventuels remplacements et affectations de nouveaux personnels à l'exécution des prestations ne perturbent en rien le calendrier et la qualité des prestations fournies. Les coûts induits sont intégralement supportés par le titulaire, qui fait également son affaire des éventuels litiges de toute nature avec son personnel qui trouveraient leur origine dans une demande de remplacement ou un refus de France Travail.

Sans préjudice des dispositions de l'article IX.1 du contrat, le titulaire se conforme strictement la législation et à la réglementation du travail qui lui est applicable.

Le titulaire est représenté par un interlocuteur unique dont il fournit le nom et les coordonnées soit lors de la notification du marché soit dans l'offre. Cet interlocuteur est qualifié et a la capacité de prendre toutes décisions concernant l'organisation, le fonctionnement et l'exécution des prestations. Il est par ailleurs demandé au titulaire du marché de prévoir un remplaçant unique en cas d'absence.

V.3. - Modalités de réception des prestations, de réfaction ou de rejet des prestations

France Travail prononce la réception des prestations, si elles répondent aux stipulations du marché. La réception prend effet à la date de notification au titulaire de la décision de réception ou en l'absence de décision, dans un délai d'un mois calendaire après la date de fin de réalisation des prestations de services.

France Travail prononce la réception des prestations qui répondent en tout point aux stipulations du marché. Le cas échéant, la réception peut être assortie de réserves. Dans ce cas, France Travail indique au titulaire ces réserves et le délai imparti pour y remédier.

Lorsque France Travail constate que des prestations ne satisfont pas entièrement aux conditions du marché mais qu'elles peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut prononcer une réception avec réfaction, ce qui consiste en une réduction de prix selon l'étendue des imperfections constatées. Dans ce cas, France Travail en informe le titulaire. La date de prise d'effet de la réception avec réfaction est la date de notification de cette décision.

Lorsque France Travail constate que les prestations ne répondent pas aux spécifications du marché et qu'il n'est pas en mesure d'en prononcer la réception (avec ou sans réserves), il en prononce le rejet. Du fait de ce rejet partiel ou total, France Travail est en droit de refuser tout ou partie des demandes de règlement. Dans ce cas, le titulaire est tenu d'exécuter à nouveau les prestations concernées dans un délai qui est fixé par France Travail.

V.4 - Lutte contre le travail illégal

Conformément aux dispositions des articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8254-4 du code du travail, le titulaire produit, sans autre rappel de France Travail, les pièces attestant de la régularité de sa situation au regard de la lutte contre le travail dissimulé tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- s'il est établi en France, il produit les pièces dont la liste figure à l'article D.8222-5 du code du travail (une attestation de fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale, prévue à l'article L.243-15 du code de sécurité sociale, émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions datant de moins de six mois) ;

- s'il est établi ou domicilié à l'étranger, il produit les pièces dont la liste figure à l'article D.8222-7 du code du travail ;
- dans tous les cas, il produit la liste nominative des salariés étrangers soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article D.8254-2 du code du travail. Cette liste est établie à partir du registre unique du personnel et précise pour chaque salarié sa date d'embauche, sa nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail. Dans l'hypothèse où le titulaire n'emploie pas de salariés étrangers, il produit une attestation sur l'honneur en ce sens.

Pour ce faire, le titulaire s'inscrit sur une plateforme électronique mise à disposition gracieusement par France Travail dont les coordonnées lui sont communiquées lors de la réunion de lancement à l'aide des identifiants qui lui auront été communiqués.

L'attention du titulaire est attirée sur le fait que l'article D.8222-5 et le cas échéant l'article D.8222-7 du code du travail lui impose de procéder, à l'égard de ses sous-traitants, avant la notification du marché puis en cours d'exécution, à ces mêmes vérifications dès lors que le montant maximum des prestations qu'il envisage de sous-traiter à chacun excède le montant prévu à l'article R.8222-1 du code du travail, soit 5000 €HT à la date de notification du marché.

En complément de ces obligations, sans préjudice des dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L.1262-4-1 du code du travail, lorsque le titulaire du marché, un sous-traitant direct ou indirect, une entreprise de travail temporaire auquel il recourt dès lors qu'il est établi hors de France, détache des salariés dans les conditions mentionnées aux articles L.1262-1 et L.1262-2 du code du travail, il remet à France Travail, préalablement à chaque détachement, une copie de la déclaration mentionnée au I de l'article L. 1262-2-1 du même code. A défaut de s'être fait remettre cette déclaration, France Travail adresse, dans les quarante-huit heures suivant le début du détachement, une déclaration à l'inspection du travail dans les conditions définies à l'article L. 1262-4-1 du même code.

Sans préjudice des dispositions de l'article IX.1 du Contrat, le titulaire informe France Travail sans délai de tout changement de sa situation ayant pour effet de le placer dans un des cas d'interdiction de soumissionner aux marchés publics prévus aux articles L.2141-1 à L.2141-5 du code de la commande publique.

V.5 - Pénalités

En cas de non-respect de l'engagement d'insertion professionnelle mentionnée à l'article V.6.1 du contrat, ou en l'absence de transmission des documents justificatifs mentionnés à l'article V.6.2 du contrat, le titulaire est redevable d'une pénalité d'un montant de 100€ par jour d'insertion non réalisée ou non justifiée.

Le titulaire reconnaît être parfaitement informé de ce que l'application des pénalités définies au présent article ne revêt en aucun cas un caractère libératoire. Le cas échéant, les pénalités sont appliquées jusqu'à la veille incluse de la date d'effet de la résiliation du marché.

V.6 - Clauses d'exécution relatives à l'insertion sociale

V.6.1 Définition de l'engagement

Le titulaire s'engage, dans le cadre de l'exécution du marché, à conduire en direction des demandeurs d'emploi en reconversion professionnelle des actions d'immersion professionnelle ayant pour objet soit de découvrir un métier ou un secteur d'activité, soit de confirmer leur choix de projet professionnel, soit d'initier une démarche de recrutement.

Sous peine d'application des pénalités prévues à l'article « Pénalités » du présent contrat, le titulaire réserve à ces personnes, à compter de sa date de notification, au minimum 5 jours d'immersion en milieu professionnel par année d'exécution du marché.

Cet engagement s'applique pendant toute la durée du marché, y compris au cours des périodes de reconduction.

Pour satisfaire cet engagement, le titulaire accueille dans le cadre d'une ou plusieurs « périodes de mise en situation en milieu professionnel » (ou PMSMP) toute personne en recherche d'emploi faisant l'objet d'un accompagnement personnalisé par une structure pouvant prescrire des PMSMP.

Ces personnes faisant l'objet d'un accompagnement personnalisé sont notamment :

- Les personnes sans activité en parcours d'insertion
- Les demandeurs d'emploi, inscrits ou non auprès de France Travail,
- Les jeunes en demande d'insertion suivis par les missions locales,
- Les demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés, accompagnés par France Travail ou des Cap emploi ;
- Les bénéficiaires du RSA, au titre des actions mises en œuvre dans le cadre de leur contrat d'engagements,
- Les personnes en activité engagées dans une démarche d'insertion ou de réorientation professionnelle
- Les salariés accompagnés par les structures de l'IAE (Insertion par l'Activité Economique), directement prescriptrices ;
- Les travailleurs handicapés accueillis en ESAT (Etablissement et Service d'Aide par le Travail) ou salariés d'entreprises adaptées ;
- Les salariés en parcours emploi compétences, prescrit dans le cadre du contrat unique d'insertion (CUI) ;
- Les salariés menacés d'inaptitude dans le cadre d'une démarche de maintien dans l'emploi ou de reconversion ;
- Les salariés engagés dans une démarche active de recherche d'emploi, inscrits à ce titre à France Travail, notamment dans le cadre d'anticipation de difficultés économiques.

Pour information, les structures pouvant prescrire une PMSMP sont notamment :

- France Travail
- des missions locales,
- des Cap emploi ;
- des structures d'insertion par l'activité économique (SIAE), à l'exception des ETTI : entreprises d'insertion (EI), associations intermédiaires (AI), ateliers chantiers d'insertion (ACI).
- des conseils départementaux, par l'intermédiaire de leur président ;
- des organismes proposant des actions de préparation à l'apprentissage.
- des prescripteurs « mandatés » à cet effet par un prescripteur de plein droit : organismes employant ou accompagnant des personnes éligibles aux PMSMP, et liés soit à France Travail, soit à une mission

locale, soit à un Cap emploi, soit à un conseil départemental, par une convention les autorisant à prescrire des PMSMP sur un périmètre donné.

Plus généralement, le titulaire peut, pour faciliter la mise en œuvre de cet engagement d'immersion professionnelle, se rapprocher de France Travail.

V.6.2 Modalité de contrôle de l'engagement

Le suivi de la réalisation de l'engagement d'insertion professionnelle s'effectue auprès de la direction achats et marchés par le titulaire, dans un délai maximum de quinze jours, de la date anniversaire du marché pour chaque année d'exécution, de la manière suivante :

- par une déclaration du titulaire du nombre de jours d'immersion professionnelle réalisés au cours de la période considérée,
- par la transmission par le titulaire de tous les éléments permettant le contrôle de la réalisation de son engagement, notamment la copie de la ou des conventions de PMSMP justifiant du nombre de jours d'immersion professionnelle réalisés,
- par la réponse du titulaire à toute sollicitation de France Travail portant sur son engagement d'insertion professionnelle.

VI. - PRIX ET MODALITES DE REGLEMENT

VI.1 - Type et forme des prix

Le marché est conclu au prix unitaire figurant au bordereau des prix.

Les prix sont réputés complets et comprennent notamment : l'ensemble des charges fiscales, parafiscales ou autres frappant la prestation ; tous les frais exposés pour l'exécution des prestations, y compris les éventuels frais de déplacement des personnels, y compris les frais de représentation et de coordination du mandataire dans le cas où le titulaire du marché est un groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique.

Les prix sont fermes pendant toute la durée du marché, périodes de reconduction comprises.

VI.2 - Modalités de règlement

Les sommes dues sont réglées, après exécution complète de chaque bon de commande, sur présentation d'une facture établie en un original, libellée à l'ordre de France Travail et portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- l'intitulé et le numéro du marché ;
- le numéro et la date du bon de commande (numéro de bon de commande SAP sous la forme 44XXXX)
- le numéro de SIRET de France Travail ;
- la raison ou dénomination sociale et adresse complète du titulaire ou, en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en application des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, du mandataire ou, le cas échéant, du membre qui exécute la prestation ;

- le numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés et numéro SIRET du titulaire en cas de groupement d'opérateurs économiques constitué en des articles R.2142-19 à R.2142-27 du code de la commande publique, du mandataire ou, le cas échéant, du membre qui exécute la prestation ;
- le numéro et la date d'établissement de la facture ;
- la prestation facturée ;
- le montant total HT, le taux de TVA applicable et son montant ;
- le montant total TTC ;
- le type de compte, bancaire ou postal et les coordonnées du compte sur lequel les sommes doivent être virées.

En application des articles L.2192-1 et suivants du code de la commande publique, les factures et pièces justificatives du paiement du prix sont adressées via la solution de facturation électronique Chorus Portail Pro 2017, gratuitement mise à la disposition.

Les factures sont réglées dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la facture ou la date d'admission des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la facture. Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire. Le taux des intérêts moratoires est le taux d'intérêt appliqué par la banque centrale européenne (BCE) à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Dans le cas où le titulaire est un groupement d'opérateurs économiques, les factures sont émises par chacun des membres du groupement pour les prestations qu'il exécute. Ces factures sont visées par le mandataire qui les transmet à France Travail. Les sommes dues sont versées :

- lorsque le groupement est conjoint sur le compte de chacun des membres du groupement selon la répartition annoncée à l'article « Répartition de l'exécution des prestations » du présent contrat,
- lorsque le groupement est solidaire sur le compte unique géré par le mandataire du groupement.

En cas de changement de coordonnées bancaires ou postales, le titulaire en informe France Travail par courrier recommandé avec accusé de réception auquel est joint le relevé BIC IBAN du nouveau compte.

VII. - PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, CONFIDENTIALITÉ ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

VII.1 - Propriété intellectuelle

France Travail dispose pour ses propres besoins, du droit non-exclusif de reproduire, modifier, traduire et représenter, les prestations, objet du marché, partiellement ou en totalité, au fur et à mesure de leur exécution, ainsi que le savoir-faire et les méthodes mises en œuvre à l'occasion de l'exécution du marché.

Cette licence d'exploitation est concédée pour une exploitation des prestations, objet du marché, dans le monde entier, en toutes les langues et pour toute la durée des droits de propriété intellectuelle, d'après les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée et ce quelle que soit la date de fin du marché.

Les droits cédés peuvent être exploités directement ou indirectement par France Travail de quelque façon que ce soit, à titre gratuit ou onéreux. Ils sont constitués par la totalité des droits de reproduction, de modification, de traduction et de représentation visés ci-après.

Le droit de reproduction comporte le droit de reproduire ou de faire reproduire, tout ou partie des prestations, sans limitation de nombre, par tous moyens et procédés, sur tous types de supports et matériaux, connus ou inconnus au jour de la signature du marché, notamment photographie, photocopie, scannerisation, numérisation, dessin, peinture, fixation audiovisuelle, édition de cartes, papier (livre, affiche, plaquette d'information ou publicitaire, documentation de quelque type que ce soit...), optique, numérique, informatique, réseaux (internet, intranet, et autres) ainsi que sur tous supports graphiques, dans toutes les définitions, en tous formats, en toutes langues et d'en faire établir tous originaux, doubles ou copies.

Le droit de modification comporte le droit d'adapter, modifier, transformer, faire évoluer, corriger, en tout ou en partie, les prestations, de les faire évoluer, de réaliser de nouvelles versions, de les maintenir, de les mixer, décompiler, modifier, assembler, arranger, numériser, sous toute forme, modifiée, amputée, condensée, étendue, d'en intégrer tout ou partie vers ou dans des oeuvres existantes ou à venir, et ce sur tout support et matériaux visés ci-avant.

Le droit de traduction comporte le droit de traduire ou faire traduire, tout ou partie des prestations, en toutes langues, à quelque fin que ce soit notamment pour une utilisation différente de celle pour laquelle elles ont été initialement conçues telles que de nouveaux modes d'exploitation, évolutions technologiques, nouveaux supports, nouveaux médias, et de reproduire ces traductions sur tous les supports visés ci-avant.

Le droit de représentation comporte :

- le droit de représenter ou de faire représenter auprès de tout type de public, les prestations, en tout ou partie, ainsi que leurs adaptations et traductions en intégralité ou par extrait, par tous procédés de communication connus ou inconnus au jour de la signature du marché, notamment par exposition, diffusion sur écran, auditions, projections, par tout moyen de retransmission à distance des images et des textes, notamment sur tout type de de moyens de télécommunication en ligne actuels ou futurs (Internet, Intranet, extranet, ect.) par téléchargement, télétransmission ou par tout autre procédé analogue existant ou à venir qu'il soit électronique, analogique, magnétique ou numérique ;
- le droit de télédiffuser tous enregistrements audiovisuels ou photographiques de tout ou partie des prestations, ainsi que leurs adaptations et traductions en intégralité ou par extrait par voie hertzienne, par satellite, par voie numérique, par câble et, d'une façon générale, le droit de diffuser les prestations en tout ou partie ainsi que leurs adaptations et leurs traductions en intégralité ou par extrait, dans tous lieux gérés par des personnes de droit public ou de droit privé ;
- le droit de publier et de mettre en circulation toute copie ou exemplaire reproduisant tout ou partie des prestations, leurs adaptations ou leurs traductions en intégralité ou par extrait pour l'usage privé ou non du public.

Sauf disposition contraire du marché, aucune rémunération complémentaire n'est due au Titulaire par France Travail au titre de ces exploitations.

Le Titulaire déclare avoir acquis les droits d'exploitation visés au présent article dans des conditions telles qu'aucune autorisation complémentaire ne peut être demandée à France Travail pour l'exploitation de ces